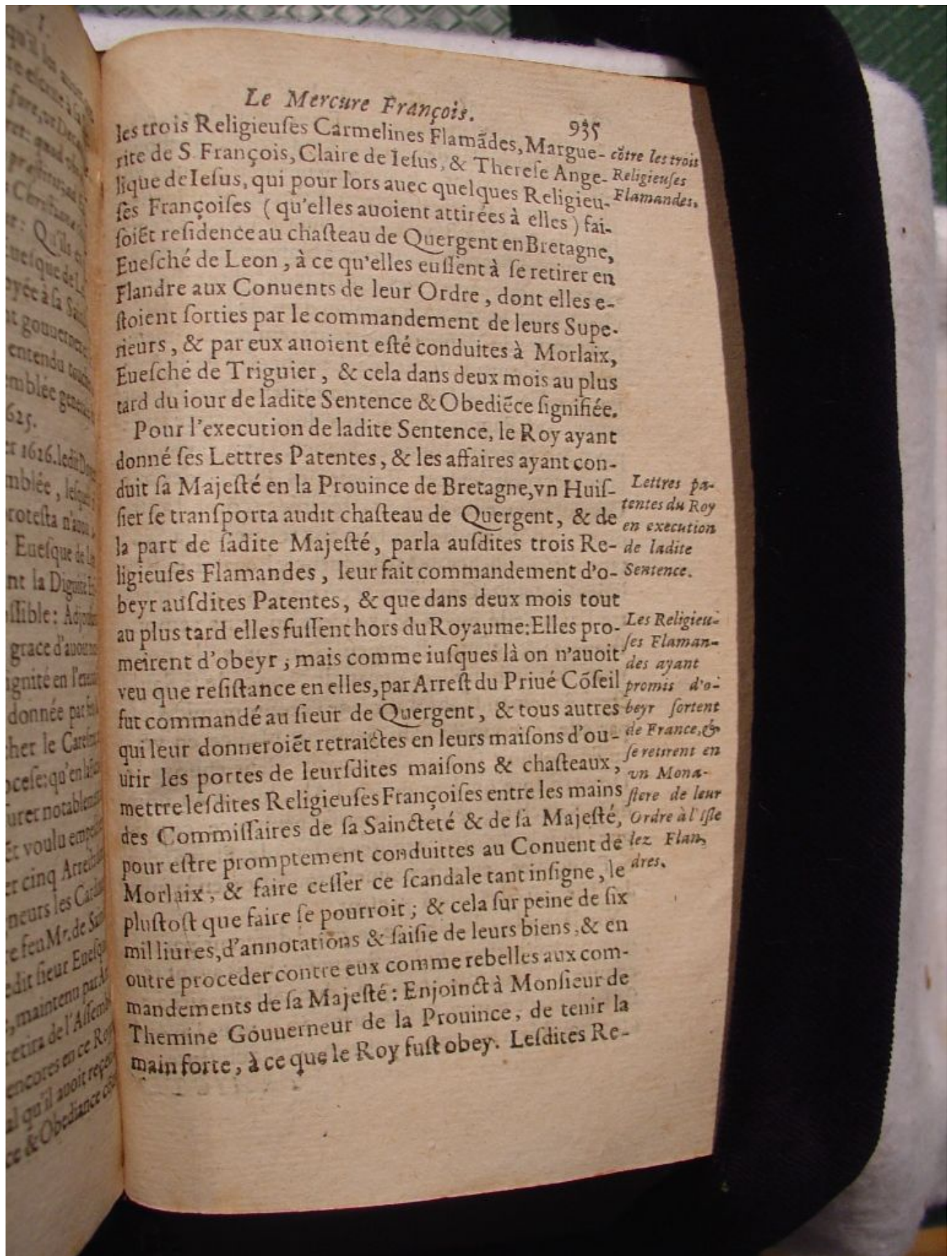


1626_935.jpg



Le Mercure François.

935

les trois Religieuses Carmelines Flamandes, Margue-
rite de S. François, Claire de Iesus, & Therese Ange-
lique de Iesus, qui pour lors avec quelques Religieu-
ses Françoises (qu'elles auoient attirées à elles) fai-
soiēt residence au chasteau de Quergent en Bretagne,
Euesché de Leon, à ce qu'elles eussent à se retirer en
Flandre aux Couuents de leur Ordre, dont elles es-
toient sorties par le commandement de leurs Super-
rieurs, & par eux auoient esté conduites à Morlaix,
Euesché de Triguiet, & cela dans deux mois au plus
tard du iour de ladite Sentence & Obediēce signifiée.

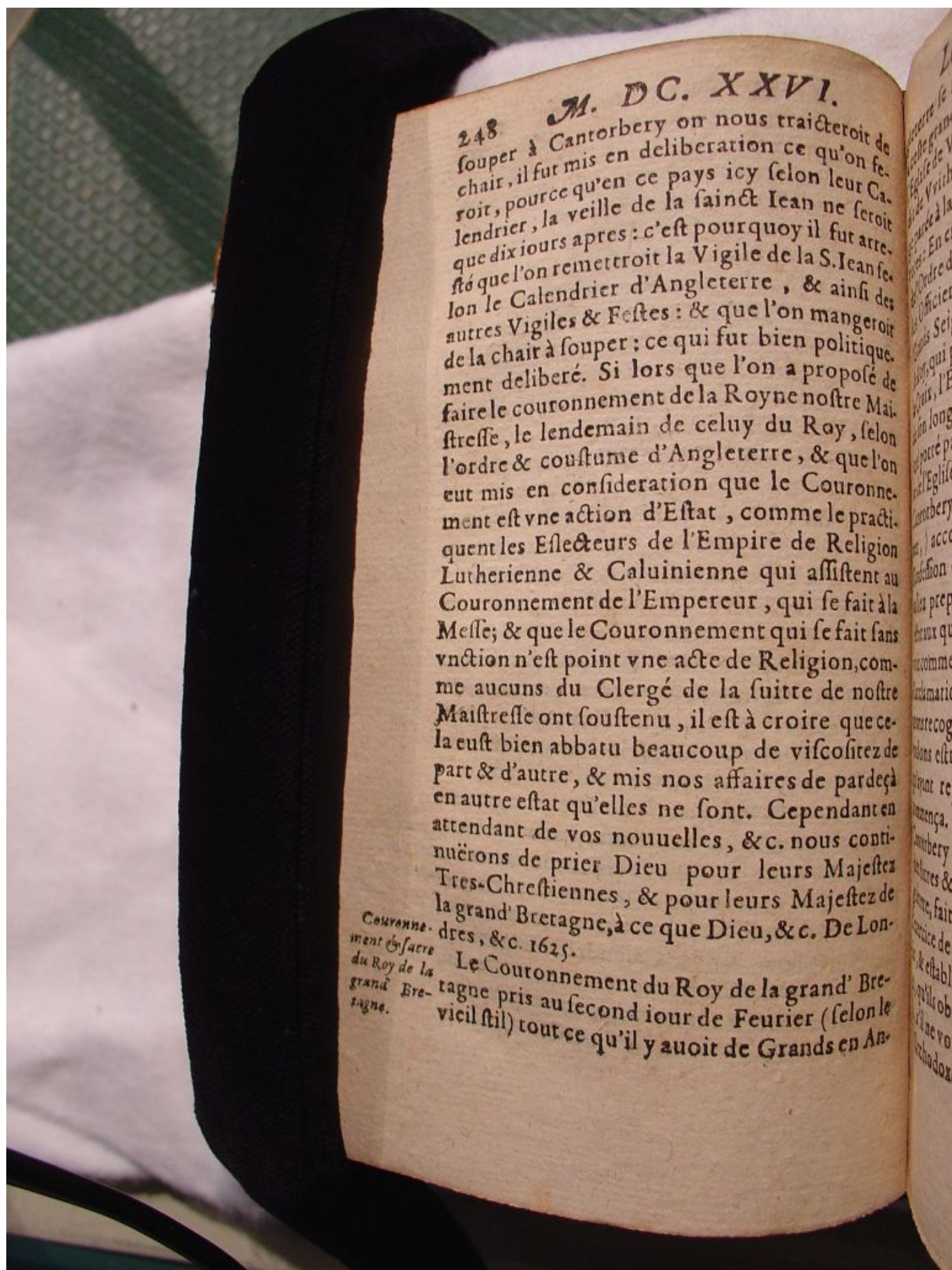
*Contre les trois
Religieuses
Flamandes.*

Pour l'execution de ladite Sentence, le Roy ayant
donné ses Lettres Patentes, & les affaires ayant con-
duit sa Majesté en la Prouince de Bretagne, vn Huif-
sier se transporta audit chasteau de Quergent, & de
la part de ladite Majesté, parla ausdites trois Re-
ligieuses Flamandes, leur fait commandement d'o-
beyr ausdites Patentes, & que dans deux mois tout
au plus tard elles fussent hors du Royaume: Elles pro-
meirent d'obeyr; mais comme iusques là on n'auoit
veu que resistance en elles, par Arrest du Priuē Cōseil
fut commandé au sieur de Quergent, & tous autres
qui leur donneroiēt retraiētes en leurs maisons d'ou-
uir les portes de leursdites maisons & chasteaux,
mettre lesdites Religieuses Françoises entre les mains
des Commissaires de la Sainteté & de la Majesté,
pour estre promptement conduites au Couuent de
Morlaix; & faire cesser ce scandale tant insigne, le
plustost que faire se pourroit; & cela sur peine de six
mil liures, d'annotations & saisie de leurs biens, & en
outré proceder contre eux comme rebelles aux com-
mandemens de sa Majesté: Enjoinct à Monsieur de
Themine Gouverneur de la Prouince, de tenir la
main forte, à ce que le Roy fust obey. Lesdites Re-

*Lettres pa-
tentes du Roy
en execution
de ladite
Sentence.*

*Les Religieu-
ses Flaman-
des ayant
promis d'o-
beyr sortent
de France, &
se retirent en
vn Mona-
stere de leur
Ordre à l'Isle
lez Flan-
dres.*

1626_248.jpg



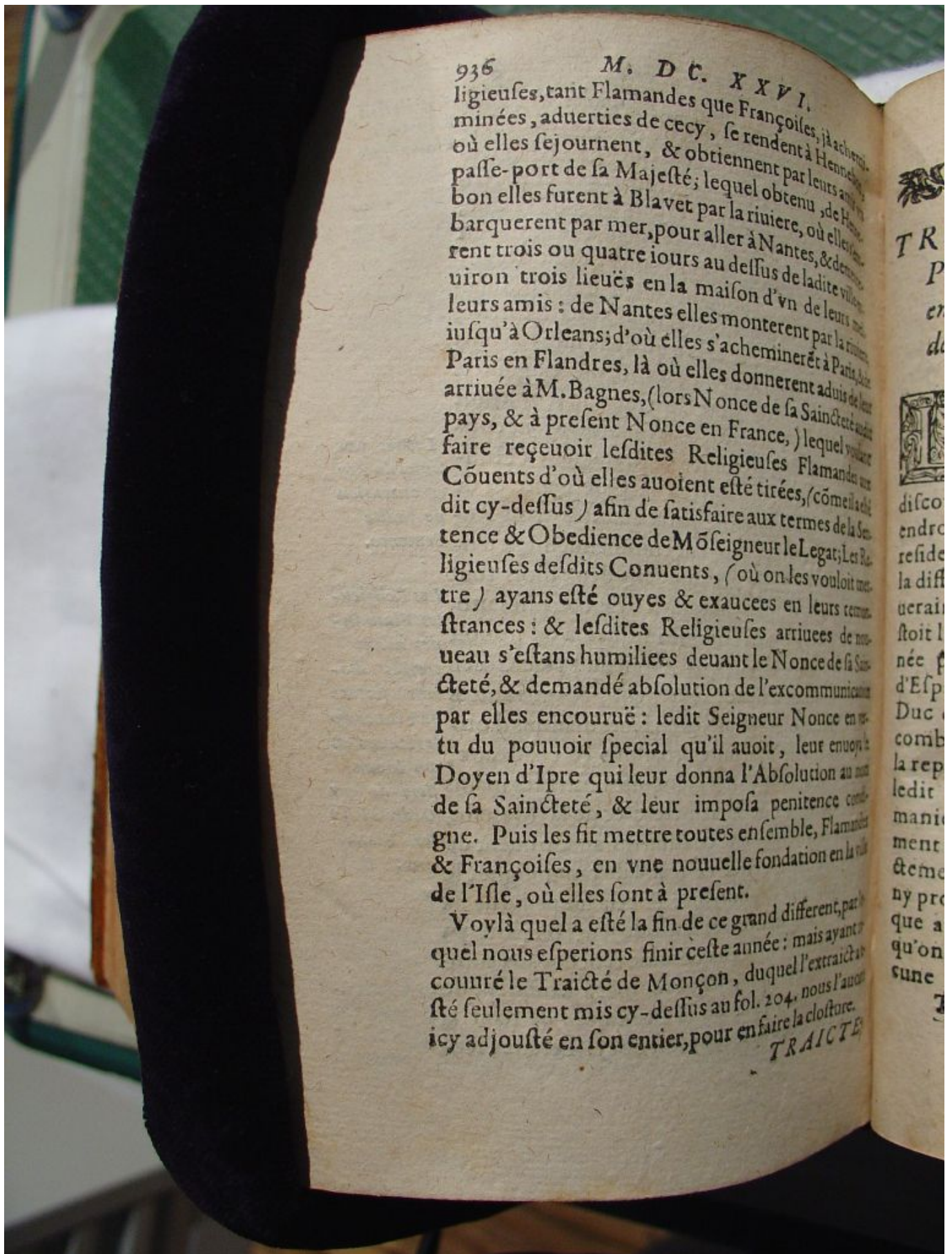
M. DC. XXVI.

248
à Cantorbery on nous traicteroit de
souper à Cantorbery on nous traicteroit de
chair, il fut mis en deliberation ce qu'on fe-
roit, pource qu'en ce pays icy selon leur Ca-
lendrier, la veille de la sainct Iean ne seroit
que dix iours apres: c'est pourquoy il fut arre-
sté que l'on remettrait la Vigile de la S. Iean se-
lon le Calendrier d'Angleterre, & ainsi des
autres Vigiles & Festes: & que l'on mangeroit
de la chair à souper: ce qui fut bien politique-
ment deliberé. Si lors que l'on a proposé de
faire le couronnement de la Royne nostre Mai-
stresse, le lendemain de celui du Roy, selon
l'ordre & coustume d'Angleterre, & que l'on
eut mis en consideration que le Couronne-
ment est vne action d'Etat, comme le practi-
quent les Esleuteurs de l'Empire de Religion
Lutherienne & Caluinienne qui assistent au
Couronnement de l'Empereur, qui se fait à la
Messe; & que le Couronnement qui se fait sans
vnction n'est point vne acte de Religion, com-
me aucuns du Clergé de la suite de nostre
Maitresse ont soustenu, il est à croire que ce-
la eust bien abbatu beaucoup de viscositez de
part & d'autre, & mis nos affaires de pardeçà
en autre estat qu'elles ne sont. Cependant en
attendant de vos nouvelles, &c. nous conti-
nuèrons de prier Dieu pour leurs Majestez
Tres-Chrestiennes, & pour leurs Majestez de
la grand' Bretagne, à ce que Dieu, &c. De Lon-
dres, &c. 1625.

*Couronne-
ment & sacre
du Roy de la
grand' Bre-
tagne.*

Le Couronnement du Roy de la grand' Bre-
tagne pris au second iour de Feurier (selon le
vicil stil) tout ce qu'il y auoit de Grands en An-

1626_936.jpg

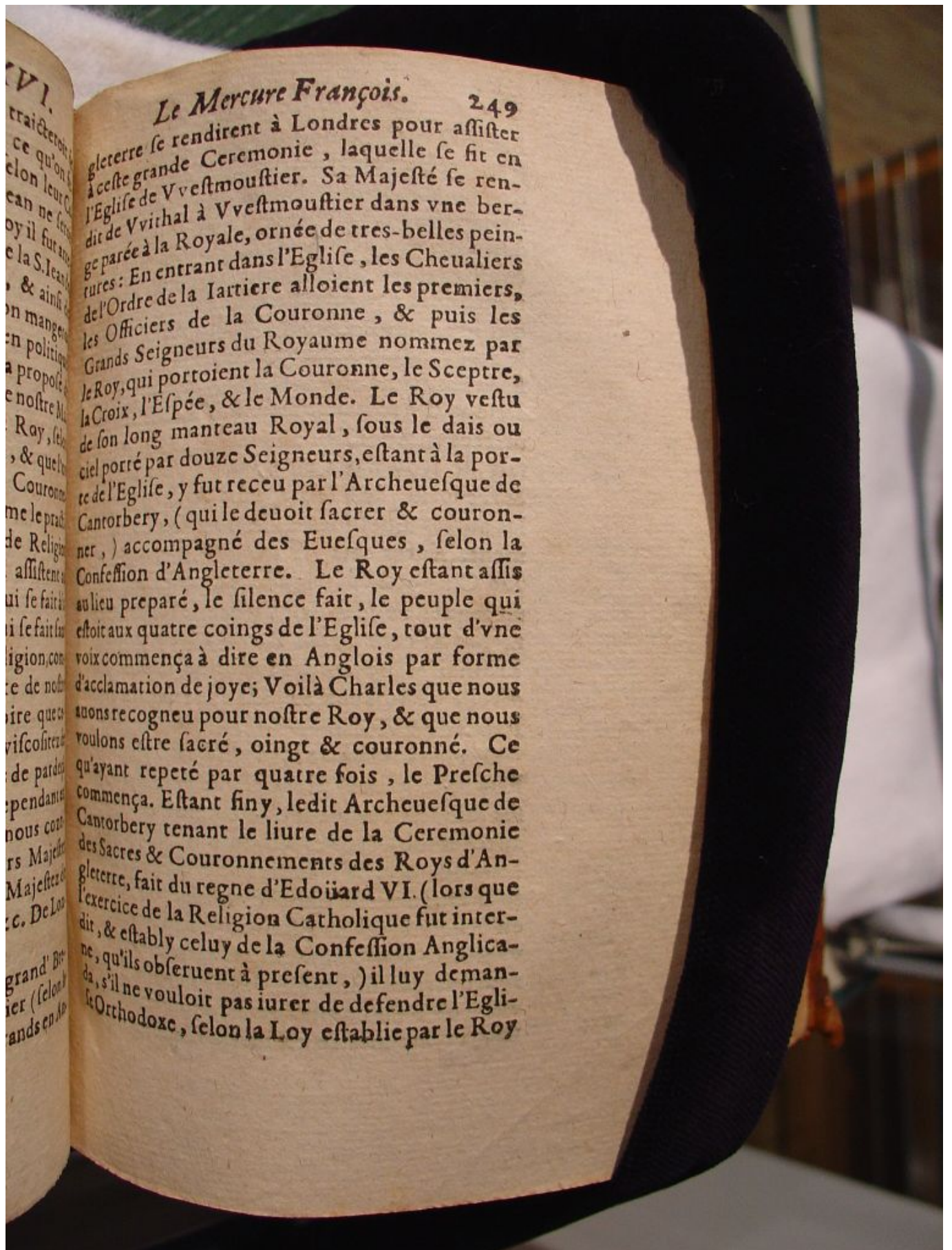


936 M. D C. XXVI.
 ligieuses, tant Flamandes que Françaises, jà achemi-
 minées, aduerties de cecy, se rendent à Henriches,
 où elles sejournerent, & obtiennent par leurs amis
 passe-port de sa Majesté; lequel obtenu, de Henriches
 bon elles furent à Blavet par la riuere, de Henriches
 barquerent par mer, pour aller à Nantes, & demourerent
 rent trois ou quatre iours au dessus de ladite ville, en
 uiron trois lieuës en la maison d'un de leurs amis :
 de Nantes elles monterent par la riuere, & allerent
 iusqu'à Orleans; d'où elles s'acheminèrent à Paris, & de
 Paris en Flandres, là où elles donnerent aduis de leur
 arriuée à M. Bagnes, (lors Nonce de sa Sainteté au
 pays, & à present Nonce en France,) lequel voulut
 faire recevoir lesdites Religieuses Flamandes aux
 Cōuents d'où elles auoient esté tirées, (cōme il a été
 dit cy-dessus) afin de satisfaire aux termes de la Sen-
 tence & Obedience de Mōseigneur le Legat; Les Re-
 ligieuses desdits Cōuents, (où on les vouloit met-
 tre) ayans esté ouyes & exaucees en leurs requi-
 sitions : & lesdites Religieuses arriuees de nou-
 uveau s'estans humiliees deuant le Nonce de sa Sain-
 teté, & demandé absolution de l'excommunication
 par elles encouruë : ledit Seigneur Nonce en uis-
 tu du pouuoir special qu'il auoit, leur enuoya le
 Doyen d'Ipre qui leur donna l'Absolution au nom
 de sa Sainteté, & leur imposa penitence conue-
 nable. Puis les fit mettre toutes ensemble, Flamandes
 & Françaises, en vne nouvelle fondation en la ville
 de l'Isle, où elles sont à present.

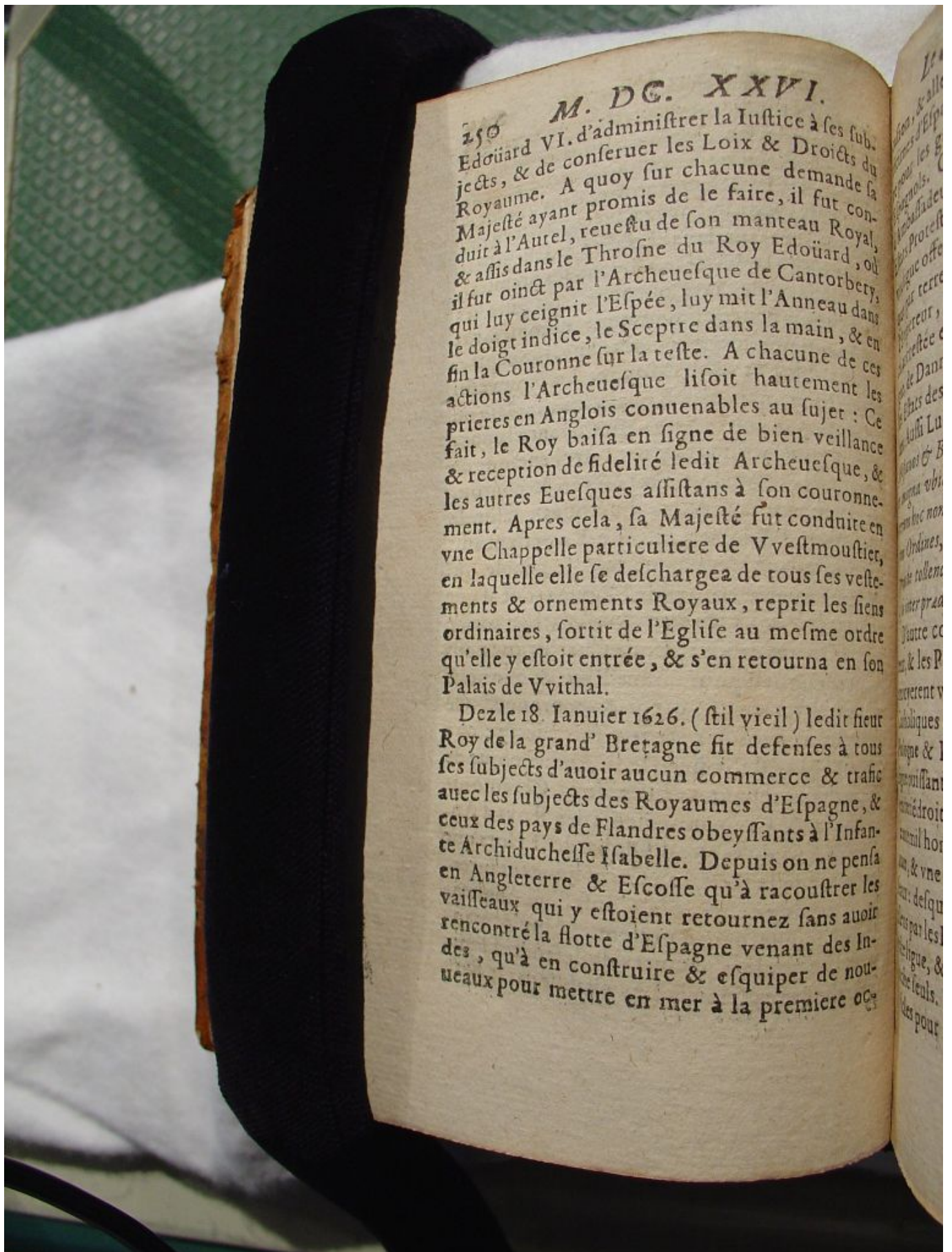
Voilà quel a esté la fin de ce grand different, par
 lequel nous esperions finir ceste année : mais ayant
 couru le Traicté de Monçon, duquel l'extrait a
 esté seulement mis cy-dessus au fol. 204. nous l'auons
 icy adjousté en son entier, pour en faire la closture.

TRAICTÉ

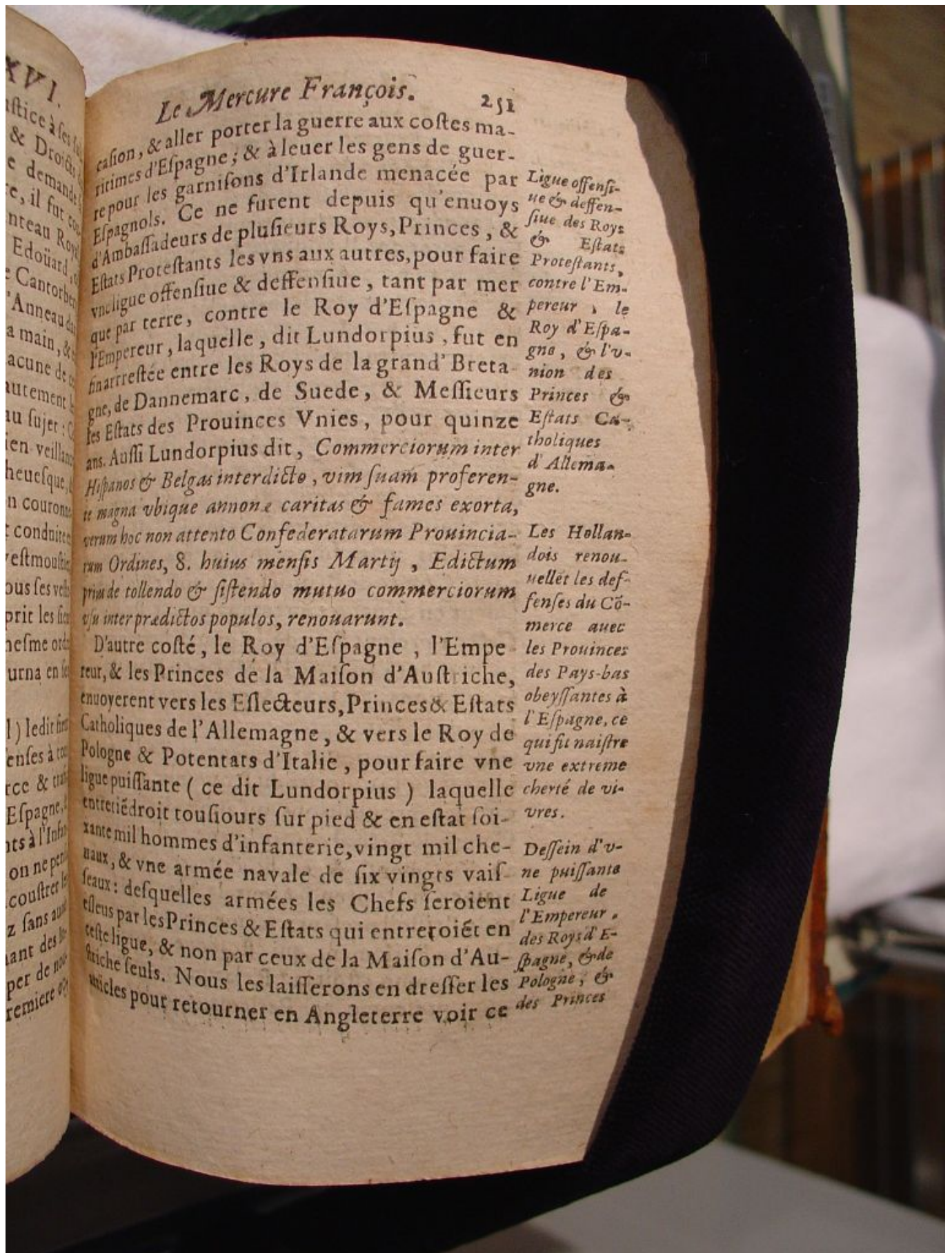
1626_249.jpg



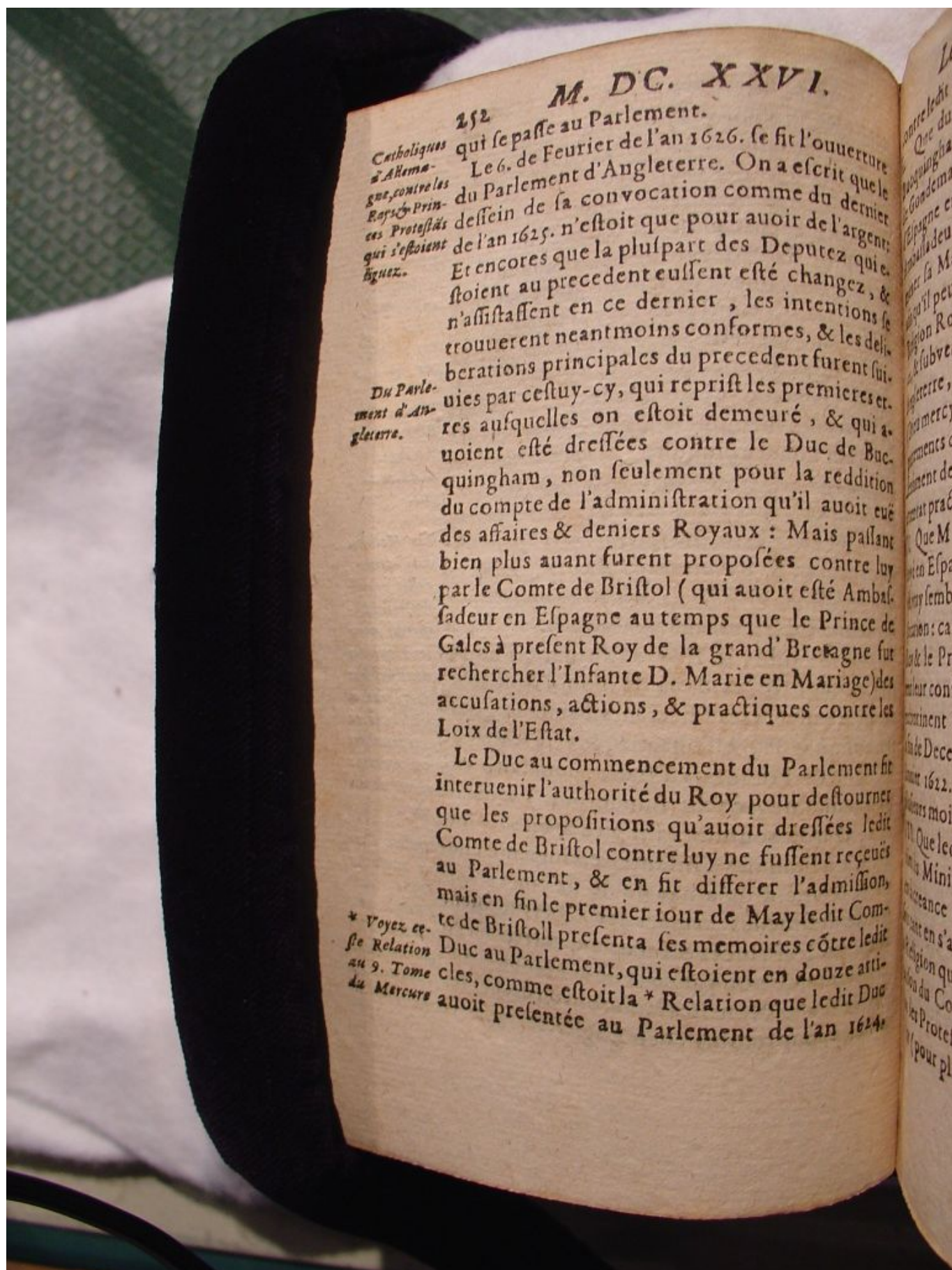
1626_250.jpg



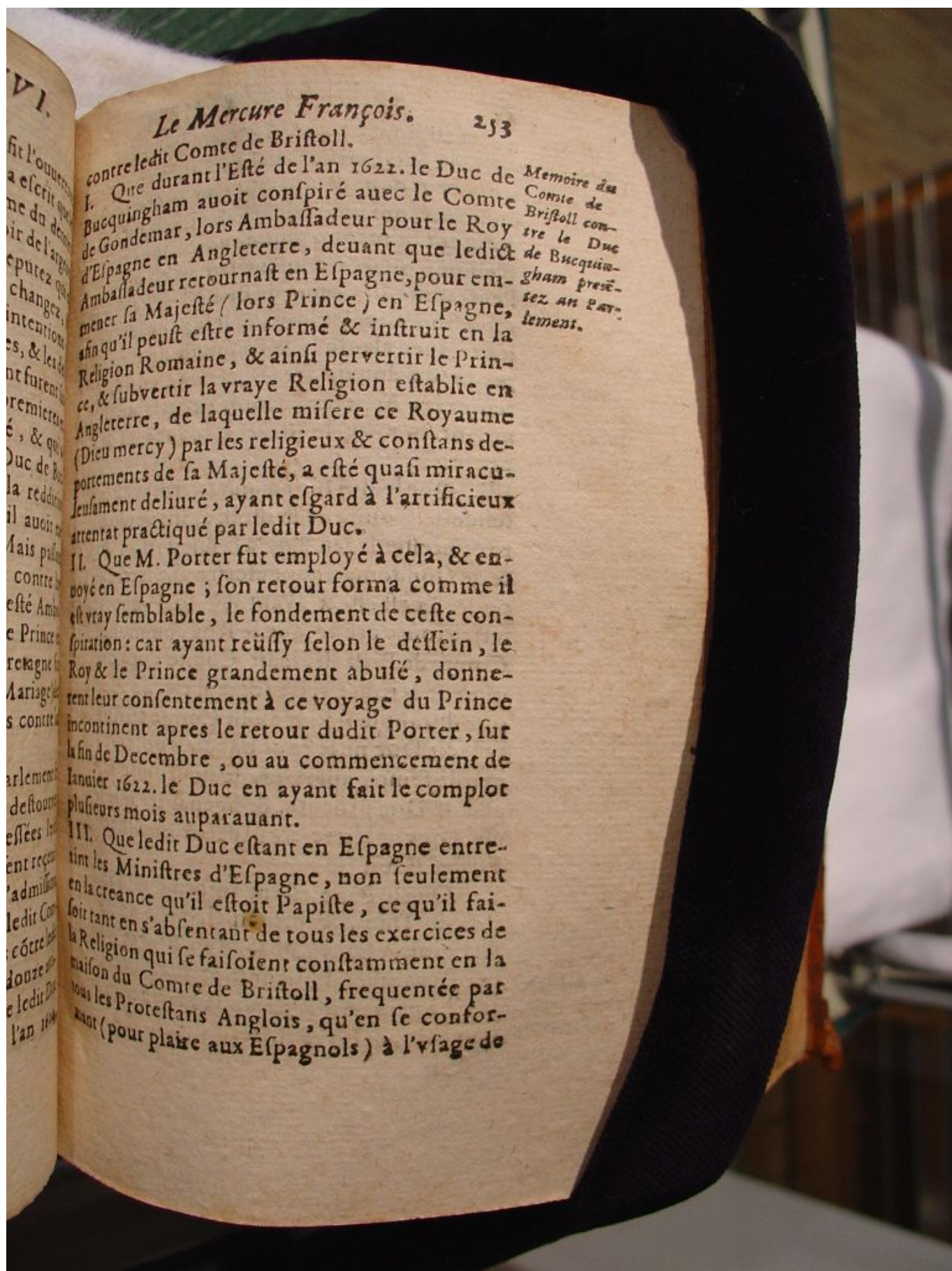
1626_251.jpg



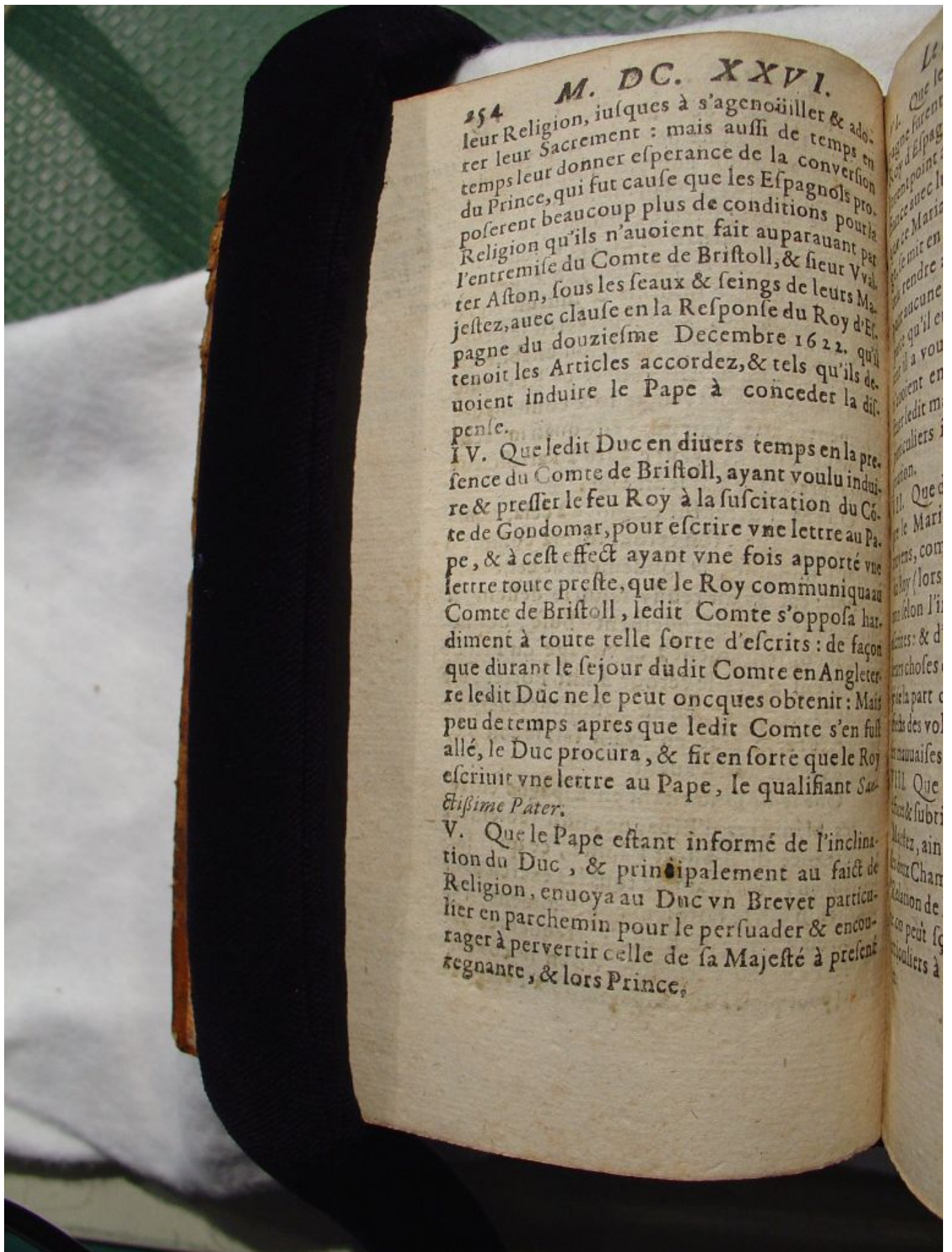
1626_252.jpg



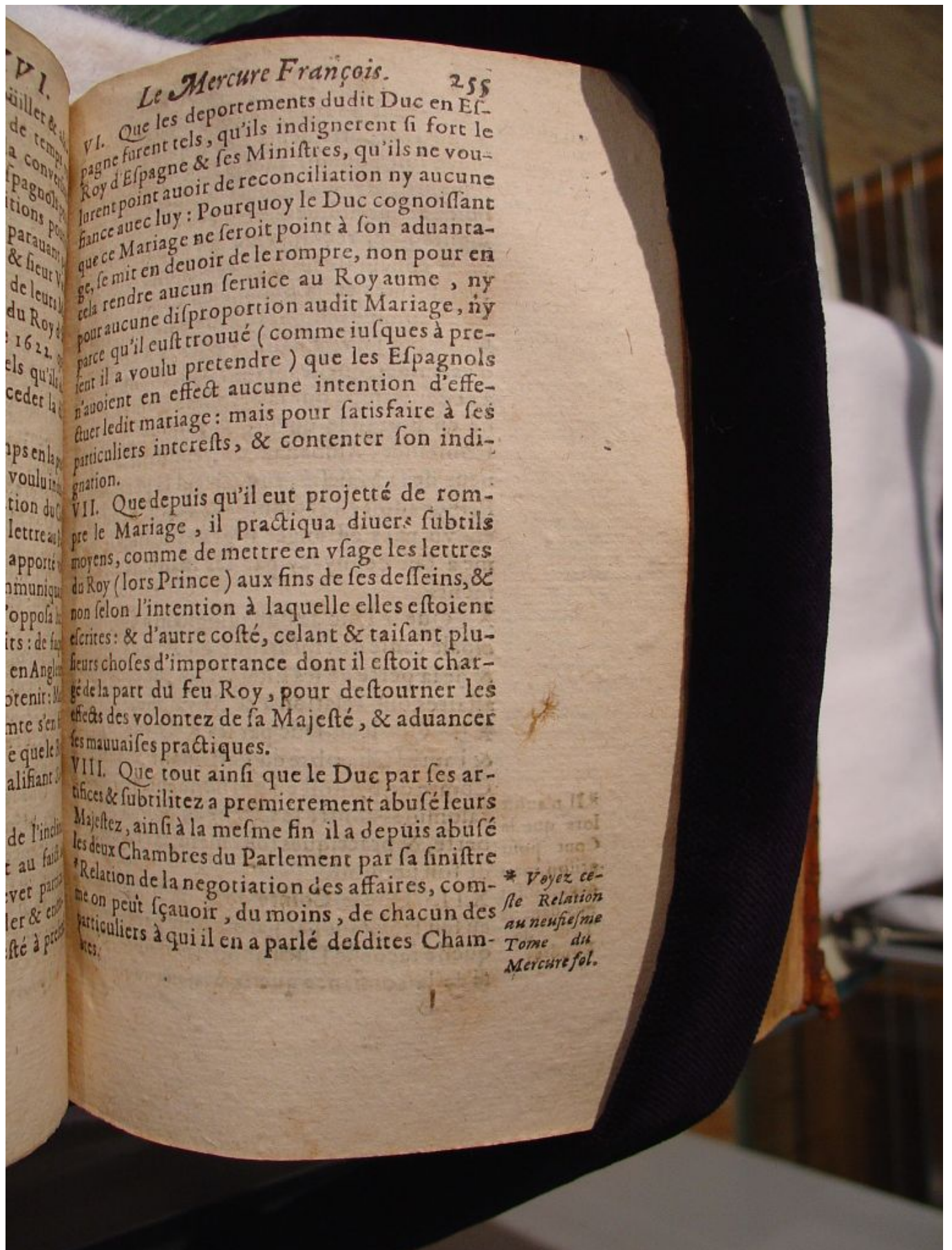
1626_253.jpg



1626_254.jpg



1626_255.jpg



Le Mercure François. 255

VI. Que les deportemens dudit Duc en Espagne furent tels, qu'ils indignèrent si fort le Roy d'Espagne & ses Ministres, qu'ils ne voutrent point auoir de reconciliation ny aucune fiance avec luy: Pourquoy le Duc cognoissant que ce Mariage ne seroit point à son aduantage, se mit en deuoir de le rompre, non pour en rendre aucun seruice au Royaume, ny pour aucune disproportion audit Mariage, ny parce qu'il eust trouué (comme iusques à present il a voulu pretendre) que les Espagnols n'auoient en effect aucune intention d'effectuer ledit mariage: mais pour satisfaire à ses particuliers interests, & contenter son indignation.

VII. Que depuis qu'il eut projecté de rompre le Mariage, il practiqua diuers subtils moyens, comme de mettre en vsage les lettres du Roy (lors Prince) aux fins de ses desseins, & non selon l'intention à laquelle elles estoient escrites: & d'autre costé, celant & taisant plusieurs choses d'importance dont il estoit chargé de la part du feu Roy, pour destourner les effects des volontez de sa Majesté, & aduancer ses mauuais pratiques.

VIII. Que tout ainsi que le Duc par ses artifices & subtilitez a premierement abusé leurs Majestez, ainsi à la mesme fin il a depuis abusé les deux Chambres du Parlement par sa sinistre Relation de la negociation des affaires, comme on peut sçauoir, du moins, de chacun des particuliers à qui il en a parlé desdites Chambres.

* Voyez celle Relation au neuvième Tome du Mercure fol.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan